



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 152 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Rytis **Paulauskas** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 52/159 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1997.
2. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné le point correspondant de l'ordre du jour à sa 33e séance, le 17 novembre 1998. Les avis exprimés par les représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de ce point par la Commission figurent dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/53/SR.33).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹.
5. À la 33e séance, le 17 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité (voir A/C.6/53/SR.33).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/53/L.13

6. À la 33e séance, le 17 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte» (A/C.6/53/L.13) au

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 26 (A/53/26).

nom des pays suivants : *Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Honduras, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.*

7. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.6/53/SR.33).

8. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.6/53/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte devraient continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Tenant compte de l'intérêt croissant que de nombreux États Membres portent aux travaux du Comité,

Notant que le Comité, comme elle le lui avait demandé dans sa résolution 52/159 du 15 décembre 1997, a revu le nombre de ses membres et sa composition avec la pleine participation d'observateurs,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 50 du rapport du Comité²;

2. *Entérine* la recommandation du Comité tendant à admettre en son sein quatre nouveaux membres, qui seraient choisis par le Président de l'Assemblée générale conformément à la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, en consultation avec les groupes régionaux, à raison d'un nouveau membre pour le Groupe des États d'Afrique, un pour le Groupe des États d'Asie, un pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un pour le Groupe des États d'Europe orientale;

3. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement

² Ibid.

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Voir résolution 169 (II).

est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de lever ces restrictions, et à cet égard prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique, et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

7. *Sait gré* au Comité de chercher des plans d'assurance maladie abordables pour la communauté diplomatique;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI);

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».